



Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la cantine des écoles communales de Saint-Léger

1. Organisation générale

Dès la fin de la classe, les enfants qui fréquentent la cantine sont confiés aux adultes responsables de la cantine. Le nombre de ces personnes est déterminé par le nombre d'enfants fréquentant la cantine (au 1^{er} septembre 2017) : soit 3 personnes à Châtillon, 3 personnes à Saint-Léger et 2 personnes à Meix-le-Tige.

Ces personnes ont le statut de personnel communal et ont autorité sur les enfants, au même titre que les enseignants.

Le personnel de la cantine a pour mission d'organiser et de procéder au service des repas, de veiller à ce que les enfants s'alimentent de façon équilibrée et en suffisance, d'aider ceux qui en ont besoin. Le personnel a également pour mission de surveiller la récréation des enfants une fois le repas terminé et jusqu'à leur reprise en charge par les enseignants.

Les enfants sont tenus de respecter :

- les consignes qui leur sont données,
- le personnel de la cantine : politesse, pas de cris, pas de violence verbale ni physique,...
- leurs camarades : politesse, tolérance (accepter l'autre tel qu'il est), pas de cris, pas de violence verbale ni physique,...
- leur propre personne, notamment en matière d'hygiène,
- la nourriture,
- les locaux,
- le matériel,
- les jeux mis à leur disposition.

Chacun est bien conscient que tout comportement déplacé pourra être sanctionné immédiatement par le personnel de la cantine. En cas de « faute grave », le Pouvoir Organisateur (le Collège communal) en sera informé.

Il appartient au P.O. de déterminer les mesures à prendre en cas de comportements déplacés et/ou répétés.

C'est pourquoi toute infraction à ce R.O.I. sera sanctionnée comme suit :

- avertissement verbal,
- avertissement notifié dans le journal de classe,
- rappel à l'ordre de la direction,
- exclusion d'un jour,
- exclusion d'une semaine,
- exclusion définitive.

Avant chaque exclusion d'un jour, d'une semaine ou définitive, les parents seront convoqués pour un entretien avec la Direction de l'école et l'Echevine de l'enseignement et informés des causes et conséquences de l'exclusion.

Une infraction consiste en le non-respect par l'enfant des points énumérés ci avant, comme par exemple : insulter, se disputer ou se battre, jeter de la nourriture, boucher la cuvette des toilettes, abimer le matériel et / ou les jeux,...

Chacun contribuera à ce que le temps de midi se passe dans une ambiance sereine et agréable, mais aussi dans la bonne humeur.

2. Modalités d'inscription et de paiement (repas chaud et potage)

Chaque vendredi, il vous sera demandé de compléter un document pour la semaine suivante, précisant le type de repas choisi, à savoir :

- repas primaire
- repas maternel
- potage

Ce document sera à remettre au **titulaire de classe le vendredi matin**. Si vous avez plusieurs enfants, veuillez compléter un document pour chacun d'eux.

Si **tout le mois**, votre enfant mange les mêmes jours, c'est le tableau « Inscription au mois » qui sera complété.

Si votre enfant n'est pas inscrit le vendredi, **il ne pourra pas participer** aux repas chauds la semaine suivante. En effet, le traiteur effectue ses commandes le vendredi en se basant sur le nombre d'élèves inscrits sur le document transmis par l'école. Cependant, vous pourrez lui préparer un repas froid qu'il pourra manger à la cantine.

Si votre enfant se présente à la cantine alors qu'il n'est pas inscrit, il sera servi en dernier et n'aura pas de viande ni de dessert puisque le nombre de repas livrés correspond au nombre d'enfants inscrits. Ce repas sera malgré tout comptabilisé. Nous considérons que les enfants inscrits sont en droit de recevoir la part qui leur est due.

En cas de maladie, **veuillez nous prévenir avant 9h** afin que nous puissions annuler le repas. Tout repas commandé et non annulé sera comptabilisé.

Aux environs du **5 de chaque mois**, vous recevrez un récapitulatif avec le montant dû, accompagné du numéro de compte sur lequel le versement devra être effectué et la communication à mentionner.

Le paiement doit se faire **obligatoirement** dans les deux semaines suivant la réception de la facture. Aucun retard de paiement ne sera accepté.

Si le 25 de ce même mois, ce montant n'a pas été honoré, vous ne pourrez pas commander de repas pour votre enfant le mois suivant et ce, jusqu'au paiement de cette facture.

Toute demande d'information, toute remarque ou suggestion, toute plainte à propos du temps de midi seront adressées à la Direction.

Ce règlement a été approuvé par le Collège communal du 28 aout 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

La Directrice

Le Bourgmestre

L'Echevine de l'enseignement

La Directrice générale

J. Capon

A. Rongvaux

A. Schouveller

C. Alaime